



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**

**Room 1650, 635 8th Ave. S.W.**

**Calgary**

**Alberta**

**T2P 3M3**

**Bid Fax: (403) 292-5786**

**Request For a Standing Offer  
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada/Travaux  
publics et Services gouvernementaux Canada  
Room 1650, 635 8th Ave. S.W.

Calgary

Alberta

T2P 3M3

<b>Title - Sujet</b> Food - Beverages	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W0142-18X016/A	<b>Date</b> 2017-11-09
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W0142-18X016	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$CAL-137-6664
<b>File No. - N° de dossier</b> CAL-7-40042 (137)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-11-27</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Mountain Standard Time MST	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Loi, Ngan	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> cal137
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (403)973-2796 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (403)292-5786
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Base Commander Canadian Forces Base Suffield Attention Cmtt, Bldg 322 Ralston AB T0J 2N0	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>3</b>
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE .....	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....</b>	<b>4</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	4
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES .....	4
2.4 LOIS APPLICABLES .....	5
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....</b>	<b>5</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES .....	5
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>6</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	6
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	7
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE .....	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	9
<b>PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....</b>	<b>9</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES.....</b>	<b>9</b>
6.1 OFFRE.....	9
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	9
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	9
6.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES .....	10
6.5 RESPONSABLES.....	11
6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS .....	11
6.7 INSTRUMENT DE COMMANDE .....	12
6.8 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES .....	12
6.9 LIMITATION FINANCIÈRE – TOTALE .....	12
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	13
6.11 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	13
6.12 LOIS APPLICABLES .....	13
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>14</b>
7.1 BESOIN.....	14
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	14
7.3 DURÉE DU CONTRAT .....	14
7.4 PAIEMENT .....	14
7.5 INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	15
7.6 ASSURANCES.....	15
7.7 CLAUSES DU <i>GUIDE DES CUA</i> .....	15
BESOIN .....	16

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

<b>ANNEXE « B »</b> .....	<b>20</b>
BASE DE PAIEMENT .....	20
<b>ANNEXE « C »</b> .....	<b>21</b>
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX JUS DE FRUITS .....	21
<b>ANNEXE « D » DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES</b> .....	<b>29</b>
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	29
<b>ANNEXE « E »</b> .....	<b>30</b>
RAPPORT D'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES .....	30

---

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 6A, Offre à commandes, et 6B, Clauses du contrat subséquent :
- 6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- 6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement, les instruments de paiement électronique, et toute autre annexe.

### **1.2 Sommaire**

- 1.2.1 Fournir et livrer, au besoin et sur demande, des boissons ainsi que des distributeurs au ministère de la Défense nationale (MDN), à la Base des Forces Suffield (BFC), à Ralston, Alberta, et au Trail's End Camp, à Cochrane, en Alberta, pendant la durée de l'offre à commandes.

L'offre à commandes couvre une période d'un (1) an à partir de la 15 janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2019, et deux (2) périodes optionnelles supplémentaires d'un (1) an du 1er février 2019 au 31 janvier 2020 et du 1er février 2020 au 31 janvier 2021.

Les boissons et les distributeurs devront être livrés aux endroits suivants :

- Centre EXCON – BFC Suffield, à Ralston, en Alberta, Bâtiment 588
- Mess commun – BFC Suffield, Ralston, Alberta, Bâtiment 436
- Cuisine Crowfoot – BFC Suffield, Ralston, Alberta, Bâtiment 241
- Trail's End Camp – Cochrane, en Alberta

- 1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
- 1.2.3 Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et(ou) aux services canadiens.

### 1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2017-04-27) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

#### 2.1.1 Clauses du *Guide des CCUA*

M0019T (2007-05-25), Prix et(ou) taux fermes

### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

Une fois qu'une offre a été composée et soumise par télécopieur ou par courrier, une copie du document de travail (fichier Excel) doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante:  
[WST.CAL-Food@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:WST.CAL-Food@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

### 2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins 5 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

## 2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

### 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (1 copie papier)

Section II : offre financière (1 copie papier et une copie électronique dans un format de fichier compatible avec MS Excel, le fichier peut être envoyé par courriel à l'adresse suivante: [WST.CAL-Food@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:WST.CAL-Food@pwgsc-tpsgc.gc.ca))

Section III: attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

## **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

## **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement.

### **3.1.1 Paiement électronique de factures - offre**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe «D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

## **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux offres ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les offres accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les offres reçues seront évaluées. Si des offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux offres recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des offres accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les offres accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres offres reçues seront évaluées.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Voir Annexe A, «Besoin»

#### **4.1.2 Évaluation financière**

Le total de l'offre évalué sera établi en fonction du calcul suivant :

1. Pour les articles de détail 1 à 5 sous la catégorie "Machines", le prix unitaire indiqué pour chaque ligne sera multiplié par l'utilisation annuelle estimée pour obtenir le prix calculé.

2. Pour les articles de la ligne 6 à 20 sous la catégorie "Produits":

- Le poids total ou le volume par boîte (ou sac) multipliera le nombre total de litres de produit fini créé à partir de chaque litre de concentré pour arriver au nombre total de litres de produit fini créé par boîte (ou sac)
- Le prix par boîte (ou sac) de concentré indiqué pour chaque article sera divisé par le nombre total de litres de produit fini créé par chaque litre de concentré afin d'obtenir le prix unitaire du litre de produit fini.
- Le prix unitaire du litre de produit fini de chaque article sera multiplié par les utilisations annuelles prévues de concentré pour obtenir le prix calculé.

3. Le prix calculé de chaque poste (y compris 21 a, 21 b et 21c) sera additionné pour obtenir le prix total de chaque année.

4. On additionnera ensuite le prix total de chacune des trois (3) années pour obtenir le total de l'offre évalué.

Dans le cas où les articles sont présentés dans des formats différents, ceux-ci seront donc ventilés par prix unitaire.

**4.1.2.1** Clause du Guide des CUA [M0220T](#) (2016-01-28), Évaluation du prix

#### **4.2 Méthode de sélection**

**4.2.1** Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

---

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.2 Attestations additionnelles requises avec l'offre**

##### **5.1.2.1 Attestation du contenu canadien**

Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande d'offres à commandes, les offrants reconnaissent que seulement les offres accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les produits offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T](#), peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec l'offre aura pour conséquence que le ou les produits offerts seront traités comme des produits non-canadiens.

**L'offrant atteste que :**

**( ) au moins 80 p. 100 du prix total de l'offre correspond à des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T](#).**

Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter l'[Annexe 3.6](#) (9), Exemple 2 du *Guide des approvisionnements*.

**5.1.2.1.1** Clause du *Guide des CUA* [A3050T](#) (2014-11-27), Définition du contenu canadien

## **5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » ) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

## **PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **6.1 Offre**

**6.1.1** L'offrant offre de remplir le besoin conformément au besoin reproduit à l'annexe « A ».

#### **6.2 Exigences relatives à la sécurité**

**6.2.1** L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

[2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

### **6.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe intitulée E. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

### **6.4 Durée de l'offre à commandes**

#### **6.4.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2019.

#### **6.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire deux (2) périodes de renouvellement facultatives d'un an, à partir du 1er février 2019 jusqu'au 31 janvier 2020 et 1er février 2020 jusqu'au 31 janvier 2021, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes trente (30) jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

#### **6.4.3 Points de livraisons**

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » de l'offre à commandes.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Ngan Loi  
Agente d'Approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction générale des approvisionnements, Région Ouest  
635, 8e Avenue SO, pièce 1650  
Calgary, AB T2P 3M3

Téléphone : 403-973-2796  
Télécopieur : 403-292-5786  
Courriel : [ngan.loi@pwgsc-tps.gc.ca](mailto:ngan.loi@pwgsc-tps.gc.ca)

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### 6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est : **À être déterminer.**

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquent à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

### 6.5.3 Représentant de l'offrant

**(doit être rempli par l'initiateur)**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur: \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel: \_\_\_\_\_

## 6.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Le Ministère de la Défense nationale.

## 6.7 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
  - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
  - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
  - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
  - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
  - le numéro de l'offre à commandes;
  - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
  - la description et le prix unitaire de chaque article;
  - la valeur totale de la commande subséquente;
  - le point de livraison;
  - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

## 6.8 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 20,000.00 \$ (taxes applicables incluses).

## 6.9 Limitation financière – totale

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **À être déterminer \$**, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) les conditions générales 2029 (2016-04-04), Conditions générales - biens ou services (faible valeur);
- e) l'Annexe « A », Besoin;
- f) l'Annexe « B », Base de paiement;
- g) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_.

## 6.11 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.11.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

### 6.11.2 Clauses du Guide des CCUA

M3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

## 6.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Alberta et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.1 Besoin**

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

[2029](#) (2016-04-04), Conditions générales - biens ou services (faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 12, Intérêt sur les comptes en souffrance, de [2029](#) (2016-04-04), Conditions générales - biens ou services (faible valeur) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

### **7.3 Durée du contrat**

#### **7.3.1 Date de livraison**

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.4 Paiement**

#### **7.4.1 Base de paiement**

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé **un prix ferme** dans l'annexe B, pour la valeur comme par appel-up. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

#### **7.4.2 Limite de prix**

[C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

#### **7.4.3 Paiement unique**

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

#### **7.4.4 Clauses du *Guide des CUA***

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

#### **7.4.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :  
**À être déterminer.**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

## **7.5 Instructions pour la facturation**

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme indiqué au point 10 de l'annexe A – Besoin.

## **7.6 Assurances**

G1005C (2016-01-28), Assurances - aucune exigence particulière

## **7.7 Clauses du *Guide des CCUA***

A9062C (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes  
B7500C (2006-06-16), Marchandises excédentaires  
D3004C (2007-11-30), Genre de transport  
D0014C (2007-11-30), Livraison de produits réfrigérés ou congelés  
D0018C (2007-11-30), Livraison et déchargement  
D5328C (2014-06-26), Inspection et acceptation

ANNEXE « A »

## BESOIN

Fournir et livrer, au besoin et sur demande, des boissons ainsi que des distributeurs au ministère de la Défense nationale (MDN), à la Base des Forces Suffield (BFC), à Ralston, Alberta, et au Trail's End Camp, à Cochrane, en Alberta, pendant la durée de l'offre à commandes.

L'offre à commandes couvre une période d'un (1) an à partir de la date d'émission jusqu'au 31 janvier 2019, et deux (2) périodes optionnelles supplémentaires d'un (1) an.

Les boissons et les distributeurs devront être livrés aux endroits suivants :

- Centre EXCON – BFC Suffield, à Ralston, en Alberta, Bâtiment 588
- Mess commun – BFC Suffield, Ralston, Alberta, Bâtiment 436
- Cuisine Crowfoot – BFC Suffield, Ralston, Alberta, Bâtiment 241
- Trail's End Camp – Cochrane, en Alberta

Pendant la durée de l'offre à commandes, l'offrant doit exécuter et réaliser avec soin, compétence, diligence et efficacité le travail décrit dans la présente offre à commandes.

### 1. Boissons

En tout temps, l'offrant doit garantir que 80 des produits énumérés à l'annexe B sont disponibles pour les achats réguliers.

Lors de commandes subséquentes, l'offrant peut accepter ou refuser de fournir des produits qui ne figurent pas à l'annexe B, Base de paiement. Tous les produits doivent être conformes aux spécifications propres aux produits conformément à l'annexe C.

### 2. Distributeurs

Exigences liées à l'équipement :

- L'entretien de l'équipement devra être effectué au moins une fois par mois afin d'assurer une maintenance et un calibrage de la proportion de jus appropriés.
- L'offrant devra répondre aux appels de service dans les 24 heures suivant de telles demandes. La réparation ou le remplacement devront être effectués dans un délai maximal de 48 heures.

### 3. Exigences obligatoires

3.1 Les spécifications de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) serviront de référence à des fins de contrôle de la qualité. Tous les produits alimentaires doivent être conformes aux normes de qualité des aliments des FC, FQS-35, Jus de fruits (annexe C), et aux normes en voie d'élaboration de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

3.2 Les produits alimentaires ayant fait l'objet d'une inspection du gouvernement et/ou d'un calibrage doivent porter l'étampe officielle indiquant que cette inspection et/ou ce calibrage ont eu lieu.

3.3 Tous les produits alimentaires doivent être transformés dans un établissement qui a été inspecté par le gouvernement fédéral. L'installation dans laquelle l'offrant prépare les aliments doit répondre aux normes de l'ACIA.

3.4 Toutes les installations responsables de l'entreposage et de la distribution des produits alimentaires doivent avoir fait l'objet d'une analyse des risques aux points critiques (HACCP), ou au minimum être conformes aux lignes directrices concernant l'HACCP.

3.5 Pendant la durée de l'offre à commandes, le MDN se réserve le droit d'inspecter les installations de l'offrant pour effectuer un contrôle de la qualité et pour s'assurer que les installations satisfont aux normes qu'un fournisseur approuvé par l'ACIA doit respecter.

#### **4. Assurance de la qualité**

4.1 Tous les produits doivent être de production récente. La durée de conservation, ou la date limite de conservation, doit être clairement indiquée à un endroit bien visible, et toute condition qui modifie la durée de conservation du produit doit être clairement énoncée au moment de la commande.

4.2 Les jus de fruits doivent être conditionnés dans des emballages standard en portions-consommateurs ou en emballages commerciaux; ils doivent également être emballés, étiquetés et marqués de manière à protéger l'hygiène et les qualités nutritionnelles, technologiques et organoleptiques des aliments. Les matériaux de conditionnement doivent être faits de substances qui sont sans danger, qui conviennent à l'utilisation prévue et qui ne risquent pas de transférer au produit une substance toxique, ou encore, une odeur ou une saveur indésirable.

4.3 L'inspection finale et l'acceptation des produits alimentaires relèvent uniquement du responsable du projet, ou de son représentant, au point de livraison. Tous les produits fournis doivent être exempts de saleté et de signes de détérioration ou d'altération, et ne doivent pas avoir été endommagés par les rongeurs ou les insectes. Le responsable du projet, ou son représentant, aura le droit de refuser des produits au moment de la livraison; l'entrepreneur devra alors retirer les produits inacceptables sur-le-champ.

#### **5. Disponibilité et substitutions**

5.1 Si l'entrepreneur ne peut pas fournir les boissons indiquées dans une commande subséquente, il doit immédiatement communiquer avec le responsable du projet et le responsable des commandes subséquentes.

5.2 Aucune substitution de produit ne sera acceptée sans l'approbation préalable du responsable du projet ou du responsable des commandes subséquentes, qui sont les seules personnes habilitées à autoriser une substitution ou une modification de commande subséquente.

5.3 L'offrant doit assumer toute dépense supplémentaire engendrée par la substitution d'un produit alimentaire. Le prix facturé pour les produits alimentaires de substitution doit être identique au prix du produit remplacé, conformément à l'annexe B.

#### **6. Produits refusés ou manquants**

L'offrant s'engage à livrer les produits manquants et à remplacer les produits refusés dans un délai de 24 heures après avoir reçu l'avis d'un refus ou d'un manque de produits. L'offrant doit assumer toute dépense supplémentaire engendrée par le remplacement de produits manquants ou rejetés, y compris les coûts de livraison.

#### **7. Commande subséquente et confirmation de commande**

7.1 Lorsque des boissons ou des distributeurs sont requis, le MDN utilisera un bon de commande Unitrak ou un formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes qu'il présentera à l'offrant en copie papier ou qu'il enverra par télécopieur. Toutes les commandes subséquentes seront passées dans un délai minimal de 24 à 48 heures avant la date de livraison prévue.

7.2 L'offrant dispose d'un délai de deux (2) à quatre (4) heures pour accuser réception par télécopieur d'un bon de commande et/ou d'une commande subséquente à une offre à commandes reçue par télécopieur.

7.3 Le MDN se réserve le droit de modifier une commande subséquente, jusqu'à 24 heures avant le moment prévu de la livraison.

## **8. Livraisons de boissons**

8.1 Les lieux de livraison ont été mentionnés plus haut et seront indiqués dans chaque commande subséquente individuelle.

8.2 Les livraisons devront être effectuées entre 7 h 30 et 12 h, y compris les fins de semaine et les jours fériés. Toutefois, en raison de besoins opérationnels non planifiés, des livraisons supplémentaires peuvent être requises et seront négociées avec l'offrant qui recevra un avis préalable d'au moins 48 heures.

8.3 Le responsable du projet, ou son représentant, accueillera l'offrant à la livraison de la commande de boissons au lieu de livraison prévu dans la commande subséquente.

## **9. Type de transport**

9.1 L'offrant doit livrer les produits alimentaires réfrigérés dans des véhicules de transport climatisés, à moins que le responsable des commandes subséquentes ne donne d'autres instructions. Les véhicules de transport de produits réfrigérés ou congelés doivent respecter les normes de températures suivantes :

- Les véhicules de transport à réfrigération doivent conserver une température se situant entre 1,5 °C et 4 °C.
- Les véhicules de transport à congélation doivent conserver une température de -18 °C ou moins.

9.2 Les véhicules utilisés pour transporter les produits alimentaires doivent être considérés comme le prolongement des locaux de l'offrant. À ce titre, ils ne doivent pas poser de risque à l'intégrité des produits alimentaires qu'ils transportent. Les véhicules doivent servir de lieu de stockage temporaire entre les locaux de l'entrepreneur et le point d'arrivée.

9.3 Les pratiques en matière de fabrication, d'entretien, d'assainissement, de réfrigération et de manipulation doivent être conformes aux normes qui s'appliquent à un bon fournisseur commercial canadien de produits alimentaires et satisfaire aux normes de l'ACIA.

9.4 Le véhicule doit être conçu pour le transport des produits alimentaires.

## **10. Exigences de facturation**

10.1 Une lettre de transport ainsi qu'une facture d'achat informatisée en trois (3) exemplaires, soit « un original et deux copies », doivent être remises au consignataire au moment de chaque livraison. Les factures manuscrites ne sont pas acceptées.

10.2 À l'aide de la lettre de transport remise par l'offrant, le représentant du consignataire et le représentant de l'offrant doivent vérifier ensemble si tous les articles ont été livrés.

10.3 L'offrant ne doit facturer que les produits livrés et acceptés. L'offrant doit veiller à ce qu'une demande de note de crédit soit faite au moment de la livraison pour tous les articles qui ne sont pas acceptés par le représentant du consignataire au moment de la livraison. Il s'engage à fournir au consignataire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de livraison, un reçu détaillé donnant droit à un crédit pour tous les produits ayant fait l'objet d'un accord entre le consignataire et l'offrant, soit parce

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

qu'ils avaient été endommagés avant la livraison, soit parce qu'ils étaient manquants. L'offrant ne doit pas envoyer de facture au consignataire avant de lui avoir fourni le reçu donnant droit à un crédit approuvé.

10.4 L'offrant doit s'assurer qu'il n'y a aucune erreur sur les factures et que les prix indiqués sont ceux en vigueur au moment de la commande. Toutes les factures seront calculées en dollars canadiens.

10.5 L'offrant fournira des relevés mensuels (crédits et débits) de tous les produits facturés le mois précédent.

10.6 Les factures doivent contenir les renseignements suivants :

À l'attention de :

**Nom de la cuisine qui fait la demande**  
**Adresse postale complète de la cuisine**  
**Numéro de commande du MDN (numéro de la commande subséquente)**  
**Numéro de contrôle de la facture du fournisseur**  
**Date de la livraison**

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**ANNEXE « B »**

**BASE DE PAIEMENT**

*(Veuillez voir ci-joint)*

ANNEXE « C »

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX JUS DE FRUITS

**FQS-35 Jus de fruits**

**Jus de fruits**

**Description :**

Le jus de fruits est le liquide non fermenté tiré de fruits sains, propres, parvenus à un degré de maturation approprié et frais. Le jus de fruits peut être préparé avec ou sans l'ajout de sucre, de sucre inverti ou de dextrose (à l'état sec). Le jus de fruits doit être nommé pour correspondre au fruit ou aux fruits dont il est obtenu. Il peut contenir les ingrédients spécifiés au [titre 11 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues](#) et par le [Règlement sur les aliments transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#).

Tableau 1.0

Type de jus	Spécifications	Exigences
Jus de pommes	Liquide non fermenté préparé à partir du jus de premier pressage de pommes ou de parties de pommes fraîches, saines, propres, complètement développées, bien préparées. Il est préparé sans concentration, ni dilution, ni addition d'agents édulcorants.	Doit respecter les exigences de l' <a href="#">article B.11.123. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues</a> et du tableau I (annexe I) du <a href="#">Règlement sur les produits transformés de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada de fantaisie, conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés</a> , en application de la <a href="#">Loi sur les produits agricoles au Canada</a> .
Jus de pommes concentré	Produit préparé à partir de jus de pommes non fermenté, à concentration simple, qui est concentré à au moins 68 pour cent d'extraits secs solubles.	Doit respecter les exigences du <a href="#">titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues</a> et du <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada de fantaisie, conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> d'après le jus non concentré reconstitué suivant les directives figurant sur l'étiquette.
Jus de pomme fait de concentré	Produit obtenu en ajoutant de l'eau à du jus de pommes concentré. Conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> . Le	Doit respecter les exigences du <a href="#">titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues</a> et du <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie

	<p>jus de pomme obtenu d'un jus concentré peut contenir du jus de pomme, des esters de pommes naturels, de l'acide ascorbique, du dioxyde de carbone et du benzoate de sodium. Le jus de pomme obtenu d'un jus concentré est emballé froid dans des contenants non hermétiquement scellés.</p>	<p>Canada de fantaisie, conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a>.</p>
<p>Jus de pommes concentré congelé</p>	<p>Produit obtenu de jus de pommes non fermenté, à concentration simple, qui est concentré à au moins la moitié du volume original et est congelé et maintenu aux températures requises pour la conservation du produit.</p>	<p>Doit respecter les exigences du <a href="#">paragraphe 4 du tableau II (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada, conformément au <a href="#">paragraphe 4 du tableau II (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a>.</p>
<p>Jus d'orange concentré congelé</p>	<p>Produit congelé fait de jus non fermenté d'oranges propres, saines et mûres, lequel est concentré à au moins la moitié du volume original, conformément aux spécifications énoncées au paragraphe 27.2 du <a href="#">tableau II de l'annexe I (Catégories pour les fruits et les légumes congelés) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a>.</p>	<p>Doit respecter les exigences du paragraphe 27.2 du <a href="#">tableau II de l'annexe I (Catégories pour les fruits et les légumes congelés) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada, conformément au <a href="#">tableau II (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a>.</p>
<p>Jus d'orange concentré congelé sucré</p>	<p>Le « jus d'orange concentré congelé sucré » est le produit congelé visé au <a href="#">tableau II (annexe I) du Règlement sur les produits transformés en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> qui, avant l'addition d'un ingrédient édulcorant, répond aux exigences de la catégorie Canada C pour le jus d'orange concentré congelé, conformément au paragraphe 27.2(6), et contient un ingrédient édulcorant ou du fructose, ou toute combinaison de ces produits, à l'état sec ou liquide.</p>	<p>Doit respecter les exigences du paragraphe 44 du <a href="#">tableau II de l'annexe I (Catégories pour les fruits et les légumes congelés) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a>.</p>

<p>Jus de raisin</p>	<p>Liquide non fermenté exprimé de raisins propres, sains et mûrs, préparé sans l'addition d'un ingrédient édulcorant, et sans concentration, ni dilution. Le jus doit respecter les exigences énoncées au paragraphe 14 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a></p>	<p>Doit respecter les exigences de <a href="#">l'article B.11.124. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues</a> et du paragraphe 14 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a></p>
<p>Jus de raisins concentré ou concentré de jus de raisins</p>	<p>Produit non fermenté préparé par concentration du liquide obtenu de raisins propres, sains et mûrs, préparé sans l'addition d'un ingrédient édulcorant et est concentré de façon à contenir au moins 30 pour cent de solides solubles dans le raisin, comme il est précisé au paragraphe 15 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles.</a> Le jus doit respecter les exigences énoncées au paragraphe 15 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles.</a></p>	<p>Doit respecter les exigences du paragraphe 14 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a></p>
<p>Jus de raisin fait de concentré</p>	<p>Produit préparé par l'addition d'eau à du jus de raisins concentré ou du concentré de jus de raisins ou par l'addition à du jus de raisins, de jus de raisins concentré ou de concentré de jus de raisins et préparé sans l'addition d'un ingrédient édulcorant. Le produit doit être conforme aux exigences énoncées au paragraphe 16 de <a href="#">l'annexe II Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a></p>	<p>Doit respecter les exigences du paragraphe 15 de <a href="#">l'annexe II du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a></p>
<p>Jus de pamplemousse</p>	<p>Jus de fruit exprimé de pamplemousses propres, sains et mûrs, et satisfaisant aux exigences énoncées à <a href="#">l'article B.11.125. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</a></p>	<p>Doit respecter les exigences de <a href="#">l'article B.11.125. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</a></p>
<p>Jus de citron</p>	<p>Jus de fruit exprimé du citron, et satisfaisant aux exigences énoncées à <a href="#">l'article B.11.126. [N] du titre 11 du Règlement sur les</a></p>	<p>Doit respecter les exigences de <a href="#">l'article B.11.126. [N] du Règlement sur les aliments et drogues.</a></p>

	<u>aliments et drogues.</u>	
Jus de lime ou jus de limette	Jus de fruit exprimé de limes, et satisfaisant aux exigences énoncées à <u>l'article B.11.127. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.127. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus d'orange	Jus de fruit exprimé d'oranges propres, saines et mûres, et satisfaisant aux exigences énoncées à <u>l'article B.11.128. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.128. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus d'ananas	Jus de fruit exprimé des ananas, et satisfaisant aux exigences énoncées à <u>l'article B.11.128A. [N]. du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.128A. [N]. du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus gazeux ou jus de fruit moussieux	Jus du fruit nommé qui a été imprégné d'anhydride carbonique sous pression.	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.129. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus concentré	Jus de fruit qui est concentré à la moitié au moins de son volume original par élimination d'eau. Le jus peut contenir de la vitamine C, un colorant pour aliments, du chlorure stanneux, un édulcorant et un agent de conservation de la catégorie II.	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.130. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus de fruits mélangés	Mélange de jus de fruits dont chacun est conforme à la norme prescrite pour ce jus de fruit au <u>titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.131. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus de pomme et mélange de jus de pomme	Mélange de jus de pomme et de jus d'un autre fruit, où chacun des deux est conforme aux normes prescrites pour ce jus de fruit au <u>titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u> Le mélange de jus de pomme peut renfermer de la vitamine C ajoutée.	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.132. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>
Jus reconstitué ou jus fait de concentré	Jus de fruit qui a été préparé par l'adjonction d'eau au jus de fruit du même nom dont l'eau avait été enlevée. Le jus peut renfermer du jus, de la pulpe, des huiles et des esters naturels du fruit nommé ainsi qu'un ingrédient édulcorant. Le jus doit être conforme aux normes des jus de fruits nommés	Doit respecter les exigences de <u>l'article B.11.133. [N] du titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues.</u>

	telles qu'elles sont prescrites au <a href="#">titre 11 du Règlement sur les aliments et drogues</a> et peut renfermer, quant au jus de citron reconstitué ou du jus de lime reconstitué, au plus 10 parties par million de diméthylpolysiloxane.	
Jus de tomates	Liquide pasteurisé, non concentré, en conserve, contenant une partie considérable de pulpe fine de tomates extraite de tomates entières, saines, mûres, desquelles toutes les tiges et les parties indésirables ont été enlevées, avec ou sans application de chaleur, selon toute méthode qui ne comporte pas d'addition d'eau à ce liquide. Le jus de tomates peut contenir du sel et, à l'état sec seulement, du sucre, conformément au paragraphe 54 <a href="#">du tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a>	Doit respecter les exigences du <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada de fantaisie, conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a>
Jus concentré de tomates	Jus de tomates qui est concentré de manière à contenir au moins 21 pour cent, mais moins de 25 pour cent d'extraits de tomates exempts de sel et peut contenir du sel et, à l'état sec seulement, du sucre, conformément au paragraphe 55 <a href="#">du tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a>	Doit respecter les exigences du <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada</a> et être de la catégorie Canada de fantaisie, conformément au <a href="#">tableau I (annexe I) du Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada.</a>

Tous les jus de fruits achetés au Canada doivent :

- être conformes au type d'emballage spécifié;
- être de la catégorie indiquée au tableau 1;
- être du format d'emballage spécifié;
- respecter les exigences du tableau 1 associées au jus de fruits pertinent;
- être conformes aux articles pertinents des lois et règlements liés à la [Loi sur les aliments et drogues](#), au [Règlement sur les aliments et drogues](#), à la [Loi sur les produits agricoles au Canada](#) et à ses [règlements connexes](#) et à [l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#);

- être conformes aux principes fondamentaux liés à la santé et à la sécurité, énoncés dans le [Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#);
- être conformes aux règlements pertinents de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#);
- doivent être conformes aux règlements sur les additifs alimentaires énoncés dans le Règlement sur les aliments et drogues – Titre 16;
- satisfaire aux programmes relatifs aux pesticides et à la lutte antiparasitaire du [Centre de lutte antiparasitaire d'Agriculture et Agroalimentaire Canada](#) et de [l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada](#);
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la [Loi sur la protection des végétaux](#) et le [Règlement sur la protection des végétaux](#);
- satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) et son [règlement d'application](#);
- être conformes aux sections pertinentes du [Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments – Agence canadienne d'inspection des aliments](#) et du [chapitre 9 – Renseignements supplémentaires sur les exigences particulières à certains aliments du Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#);
- avoir été préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final), de manière à garantir que les aliments soient sans danger et propres à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le [Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire du CODEX ALIMENTARIUS](#), y compris la section sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP);
- doivent respecter tous les critères microbiologiques établis conformément aux principes du document Établissement et application des critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997).

Tous les jus de fruits achetés à l'extérieur du Canada doivent :

- être conformes au type d'emballage spécifié;
- être de la catégorie indiquée au tableau 1 ou d'une catégorie équivalente du pays d'origine;
- être du format d'emballage spécifié;
- respecter les exigences du tableau 1 associées au jus de fruits pertinent;
- doivent être conformes aux articles pertinents des lois et des règlements (ou l'équivalent dans le pays de provenance) liés à la [Loi canadienne sur les aliments et drogues](#), au [Règlement sur les aliments et drogues](#), à la [Loi sur les produits agricoles au Canada et aux règlements associés](#), et à la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#);
- être conformes aux principes fondamentaux liés à la santé et à la sécurité, énoncés dans le [Règlement sur les produits transformés, en application de la Loi sur les produits agricoles au Canada](#);

- être conformes aux règlements pertinents de [l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#);
- être conformes aux exigences relatives aux additifs alimentaires énoncées au [titre 16 du Règlement sur les aliments et drogues](#); et/ou
- doivent être conformes aux classes d'additifs alimentaires indiquées dans la [Norme générale pour les additifs alimentaires \(Codex Stan 192-1995\)](#);
- satisfaire aux programmes relatifs aux pesticides et à la lutte antiparasitaire du [Centre de lutte antiparasitaire d'Agriculture et Agroalimentaire Canada](#) et de [l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada](#); et/ou
- être conformes aux limites maximales des résidus de pesticides et aux limites maximales des contaminants s'appliquant aux jus et aux nectars de fruits;
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans la [Loi sur la protection des végétaux](#) et le [Règlement sur la protection des végétaux](#) ou des lois et règlements du pays d'origine;
- satisfaire aux exigences en matière d'emballage et d'étiquetage énoncées dans la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#) et son [règlement d'application](#); et/ou
- être conformes aux sections pertinentes du [Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments – Agence canadienne d'inspection des aliments](#) et du [Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#); et/ou
- être conformes à toutes les exigences énoncées dans la [Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \(Codex STAN 1-1985\)](#);
- avoir été préparés et manipulés conformément aux principes essentiels d'hygiène alimentaire applicables d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire (depuis la production primaire jusqu'au consommateur final), de manière à garantir que les aliments soient sans danger et propres à la consommation humaine, comme il est mentionné dans le [Code d'usages international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire du CODEX ALIMENTARIUS](#), y compris la section sur le Système d'analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise (HACCP);
- être conformes aux normes pertinentes de la [Norme générale Codex pour les jus et les nectars de fruits \(Codex STAN 247-2005\)](#);
- satisfaire à toutes les exigences énoncées dans les [Lignes directrices pour l'emploi des aromatisants \(Codex CAC/GL 66-2008\)](#);
- être conformes à tous les critères microbiologiques établis conformément aux Principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments (CAC/GL 21-1997);
- satisfaire à toutes les exigences de la législation locale applicable en matière d'aliments, si ces exigences sont plus strictes. Tous les jus de fruits doivent provenir de sources reconnues en vertu des lois, règlements, procédures et exigences applicables à l'échelle locale et internationale.

**Format :**

Format standard habituel pour la vente au détail et le commerce de jus de fruits offerts sur le marché, à moins d'avis contraire.

**Emballage :**

L'emballage, l'étiquetage et le marquage doivent permettre de préserver les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques de l'aliment, et être faits de substances sans danger qui conviennent à l'utilisation cible et qui ne risquent pas de transférer au produit une substance toxique ou encore une odeur ou saveur indésirable.

**Entreposage et distribution :**

**Jus d'orange concentré**

Le jus d'orange concentré congelé doit être entreposé à une température inférieure à -15 °C.

**Règlements applicables et références concernant les jus de fruits**

[Règlement sur les aliments et drogues – Titre 11 de la partie B](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada – Règlement sur les produits transformés](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada – Règlement sur les produits transformés – Tableau 1 de l'annexe I](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada – Règlement sur les produits transformés – Tableau II de l'annexe I](#)

[Loi sur les produits agricoles au Canada – Règlement sur les produits transformés – Annexe II](#)

[Loi sur les aliments et drogues](#)

[Règlement sur les aliments et drogues](#)

[Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments – Salubrité des aliments](#)

[Règlement sur les aliments et drogues – Titre 16](#)

[Lutte antiparasitaire en agriculture d'Agriculture et Agroalimentaire Canada](#)

[Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#)

[Loi sur la protection des végétaux](#)

[Règlement sur la protection des végétaux](#)

[Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)

[Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation](#)

[Agence canadienne d'inspection des aliments – Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments](#)

[Chapitre 9 – Renseignements supplémentaires sur les exigences particulières à certains aliments du Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

[Code d'usage international recommandé – Principes généraux d'hygiène alimentaire – Codex Alimentarius](#)

[Norme générale pour les additifs alimentaires \(Codex Stan 192-1995\)](#)

[Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées \(Codex Stan 1-1985\)](#)

[Norme générale Codex pour les jus et les nectars de fruits Codex STAN 247-2005\)](#)

[Directives pour l'emploi des aromatisants \(Codex CAC/GL 66-2008\)](#)

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W0142-18X024/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W0142-18X024

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
CAL-7-40050

Buyer ID - Id de l'acheteur  
cal137  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

**ANNEXE « D » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

**INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

